

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises
dangereuses

1 mars 2019

Berne, 18-22 mars 2019

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes

**Informations supplémentaires du groupe de travail informel
sur les contrôles et l'agrément des citernes :
Principes fondamentaux et grandes lignes du mandat sur
lequel le groupe a basé ses propositions sur le 1.8.6, le 1.8.7 et
les sections correspondantes du chapitre 6.8**

Transmis par le Gouvernement du Royaume-Uni

1. En complément des documents ECE/TRANS/WP15/AC.1/2019/18 et INF.11, le groupe de travail informel sur les contrôles et l'agrément des citernes souhaite rappeler à la Réunion commune les principes fondamentaux et les grandes lignes du mandat à partir desquels il a basé ses propositions sur le 1.8.6, le 1.8.7 et les sections correspondantes du chapitre 6.8.
2. Les principes fondamentaux sont énoncés à l'annexe I. Ils figuraient à l'origine au paragraphe 5 du document ECE/TRANS/WP15/AC.1/2017/22. Les grandes lignes du mandat du groupe figurent à l'annexe II.
3. Les amendements proposés au chapitre 6.8 et aux sections 1.8.7 et 1.8.6 figurent respectivement aux annexes I, II et III de l'INF.13.

Annexe I

Principes fondamentaux sur lesquels reposent les propositions des 1.8.6, 1.8.7 et les sections correspondantes du chapitre 6.8

Certains principes fondamentaux retenus par le groupe de travail informel comme base des propositions développées par le groupe sur les procédures à suivre et les contrôles administratifs pour les agréments et les contrôles prévus aux chapitres 6.2 et 6.8 :

a) Le terme « autorité compétente » défini dans le RID/ADR comme étant *l'(les) autorité(s) ou tout(s) autre(s) organisme(s) désigné(s) en tant que tel(s) dans chaque État et dans chaque cas particulier selon le droit national*, permet une contraction de l'expression « autorité compétente ou organisme désigné par cette autorité » en la remplaçant par « autorité compétente » ;

b) Une nouvelle sous-section devrait être incluse dans le chapitre 6.8 pour indiquer comment les procédures d'évaluation de la conformité, d'agrément de type et de contrôles doivent être appliquées, les procédures et contrôles administratifs étant pour leur part décrits respectivement aux 1.8.7 et 1.8.6 ;

c) Pour l'examen de type, le constructeur doit faire appel à un organisme de contrôle unique reconnu par l'autorité compétente du pays de construction ou du premier pays d'immatriculation de la première citerne construite de ce type. Cette autorité compétente est la seule à pouvoir délivrer le certificat d'agrément de type ;

d) Pour la surveillance de la fabrication et le contrôle initial des citernes, le constructeur doit faire appel à un organisme de contrôle unique reconnu par l'autorité compétente du pays d'immatriculation ou du pays de construction ;

e) Lorsque les citernes sont assemblées à partir de composants fabriqués à différents endroits, l'organisme de contrôle chargé d'évaluer la citerne complète vérifie que tous ses composants sont conformes aux prescriptions du RID/ADR quelle que soit leur origine ;

f) Dans certaines circonstances, une vérification de mise en service proportionnelle à l'état de la citerne peut être requise afin de garantir le respect des prescriptions du RID/ADR :

i) Lorsque l'attestation de contrôle initial est délivrée par un organisme de contrôle qui n'est pas reconnu par l'autorité compétente du pays d'immatriculation, une vérification de mise en service peut être exigée par l'autorité compétente du pays d'immatriculation ;

ii) Lorsque l'immatriculation d'une citerne passe d'un État partie/d'une Partie contractante à un(e) autre, l'autorité compétente de l'État partie/la Partie contractante auquel (à laquelle) la citerne est transférée peut exiger une vérification de mise en service. Dans ce cas, le propriétaire/l'exploitant de la citerne doit faire appel à un organisme de contrôle unique reconnu par l'autorité compétente du pays d'immatriculation pour effectuer cette vérification de mise en service ;

g) Afin d'encourager la reconnaissance par d'autres États parties/Parties contractantes d'organismes de contrôle désignés par une autorité compétente, il conviendrait de mettre au point avec les secrétariats de l'OTIF et de la CEE-ONU un système de notification et une liste comprenant le nom des organismes de contrôle et le champ d'activités qu'ils sont autorisés à effectuer.

Annexe II

Grandes lignes du mandat du groupe de travail informel sur les contrôles et l'agrément des citernes

1. Le mandat du groupe de travail informel adopté par la Réunion commune comprenait les points suivants:

- a) Évaluer les modalités de désignation des organismes de contrôle ;
- b) Évaluer les mécanismes de surveillance (au moyen d'une base de données centralisée, par exemple) des organismes de contrôle et de supervision de leurs activités extraterritoriales, ainsi que de suivi des activités menées au nom des autorités compétentes ;
- c) Examiner les procédures de contrôle ;
- d) Examiner les dispositions pertinentes du chapitre 6.8 et des normes citées en référence, en particulier les dispositions relatives aux contrôles initiaux et exceptionnels ;
- e) Déterminer les améliorations envisageables en ce qui concerne la tenue des dossiers de citernes ; et
- f) Établir une liste des organismes de contrôle du RID/ADR.

2. La Réunion commune a également décidé que ces points devaient être combinés aux travaux pertinents identifiés dans le groupe de travail de Würzburg:

- a) Établir des prescriptions communes pour la désignation des organismes de contrôle ;
- b) Envisager d'ajouter une disposition analogue au 6.8.2.4.6 du RID reconnaissant le principe de reconnaissance mutuelle ;
- c) Envisager d'établir une liste d'organismes de contrôle reconnus à l'échelle du RID/ADR en demandant au secrétariat (OTIF/UNECE) de recueillir des informations et de les publier sur leur site Web ;
- d) Envisager d'ajouter un nouveau texte au 6.8.2.3 pour couvrir la fabrication de citernes ayant reçu un agrément à l'étranger, en limitant les prescriptions nationales à un examen documentaire de l'agrément de type existant par une autorité compétente nationale ou un organisme de contrôle désigné - sauf dispositions techniques nationales spécifiques (par exemple, évaluation de la capacité de fonctionnement à -40 °C) ;
- e) Envisagez d'ajouter un nouveau texte au 9.7.2 (où il y a un renvoi au 6.8) pour supprimer les prescriptions nationales pour ne pas faire double emploi avec les agréments de citernes existants lorsqu'on importe un véhicule-citerne ; et
- f) Envisager d'harmoniser les pratiques concernant l'utilisation des codes techniques nationaux et de modifier les 6.2.5 et 6.8.2.7.